

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE ET MARNE

Service de médecine professionnelle et préventive

CONVENTION

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20161215-lmc100000015037-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 23/12/2016

Réception Préfet : 23/12/2016

Publication RAAD : 23/12/2016

Entre, d'une part :

- le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne**, sis 10, Points de Vue – CS 40056 – 77564 LIEUSAIN'T CEDEX, représenté par son Président en exercice, Monsieur **DANIEL LEROY** dûment mandaté par délibération du Conseil d'Administration en date du 10 Mars 1994.

Et, d'autre part,

- la Commune de
- le Syndicat
- autre collectivité

sis (e) à, représenté (e) par son Maire - Président
- en vertu de la décision de l'organe délibérant en date du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

La collectivité confie au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la F.P.T. de Seine et Marne la surveillance médicale de son personnel, en application des textes législatifs et réglementaires suivants :

- Article 108-2 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
- Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Décret n° 85.603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 85.643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion
- Décret n°87.602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné.

ARTICLE 2

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires susvisées, le service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion **s'engage** à assurer les services décrits dans le cahier des prestations annexé à la présente convention. Ce cahier est susceptible d'être mis à jour, unilatéralement, par le centre de gestion à chaque échéance de la présente convention. Toute modification du cahier des prestations sera portée à la connaissance de la collectivité adhérente.

ARTICLE 3

Les dates des examens médicaux et, le cas échéant, des vaccinations, le nombre d'agents à voir et le rythme des consultations sont proposés par le Centre de Gestion et soumis à l'approbation de la collectivité.

Le planning comportant la liste nominale des agents à voir est établi par la collectivité employeur qui le transmet au Centre de Gestion **15 jours ouvrables au moins** avant les dates de consultation.

Cette liste nominale des agents à voir doit tenir compte des critères suivants :

- **pour les agents en surveillance médicale simple (SMS), fréquence de l'examen médical obligatoire fixée à 2 ans ***
- **pour les agents soumis à une surveillance médicale particulière (SMP) au sens de l'article I-2 (paragraphe 2) du cahier des prestations, fréquence de l'examen médical définie par le médecin du travail, sauf pour les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux pour lesquels la fréquence de l'examen médical est fixée à 1 an par les médecins du service de médecine préventive,**
- **dans cet intervalle, examen médical supplémentaire pour les agents le demandant,**
- **pour les fonctionnaires territoriaux nommés dans plusieurs emplois permanents à temps non complet relevant de collectivités différentes, examen médical pratiqué au titre de la collectivité employant l'agent pour la durée hebdomadaire de travail la plus importante.**

*** La collectivité employeur s'engage à soumettre à l'examen médical obligatoire, pour l'année faisant l'objet de la présente convention, la moitié de ses agents en surveillance médicale simple (SMS).**

Les temps de présence des médecins sur les lieux de consultation sont compris dans les horaires suivants, définis d'un commun accord entre la collectivité et les médecins :

- 8 H 30 à 17 H avec une pause méridienne d'une heure,

la durée effective de travail réservée aux visites médicales étant de 6 H 30 pour une journée au sein d'une même collectivité étant précisé que le temps moyen consacré à la surveillance médicale de chaque agent est de 20 minutes.

Planification des visites : organisation et obligation de la collectivité

S'agissant des horaires de consultation, ceux-ci pourront, le cas échéant, être adaptés, à la demande expresse de la collectivité adhérente, étant précisé que toute intervention pratiquée hors les plages horaires mentionnées ci-dessus, fera l'objet d'une tarification spécifique.

Aucune dérogation aux dates et horaires de consultation, arrêtés d'un commun accord entre la collectivité et le centre de gestion, ne pourra être acceptée.

Il en résulte que le prix de l'examen médical ou de la vaccination par agent convoqué sera dû au Centre de Gestion dans les cas suivants :

- annulation de la consultation (ou des consultations) à l'initiative de la collectivité ou du fait de l'agent, s'abstenant de se présenter, hormis les motifs légitimes justifiés par la production :
 1. d'un justificatif médical d'arrêt maladie récent (daté de moins de 15 jours) et transmis au plus tard dans un délai de 48 h 00 au centre de gestion par la collectivité dès sa possession
 2. d'un justificatif médical d'arrêt pour accident de travail récent (daté de moins de 15 jours) et transmis au plus tard dans un délai de 48 h 00 au centre de gestion par la collectivité dès sa possession
 3. d'une attestation de décès de l'agent ou d'un membre de sa famille
 4. d'une autorisation spéciale d'absence pour enfant malade

Le motif de « raisons de service » invoqué, le cas échéant, par la collectivité ne pourra donner lieu à dispense de paiement, en l'absence de fourniture d'éléments circonstanciés.

- retard de plus de 10 minutes d'un agent par rapport à l'horaire fixé, pouvant constituer un motif légitime pour le médecin de ne pas pratiquer l'examen ou la vaccination (temps restant insuffisant pour assurer une surveillance médicale sérieuse au regard du dossier de l'intéressé).

Obligations spécifiques aux collectivités de 100 agents et plus.

La collectivité, comptant un effectif égal ou supérieur à 100 agents s'oblige à :

a) accepter un certain nombre de journées de consultations sur le temps des vacances scolaires (février, avril, novembre et décembre) et de **programmer des visites médicales, pour juillet et août, à concurrence de 15% de son effectif.**

b) adresser en janvier de chaque année, le listing mis à jour des agents soumis à surveillance médicale selon les critères énumérés au 2^{ème} alinéa de l'article 3 ci-dessus.

c) s'engager, par le formulaire à valeur de bon de commande joint en annexe à la présente convention, sur le nombre estimatif des agents (+ ou - 10%) qu'elle entend, pour l'année intéressée, inscrire effectivement à l'examen médical dans le cadre de ses obligations propres en matière de protection de la santé au travail.

Lorsque en fin d'année, le nombre de visites (+ ou - 10 %) n'a pas été atteint, soit en l'absence de validation des propositions du CDG 77 par la collectivité soit en raison de l'annulation des visites par la collectivité pour des motifs non considérés comme légitimes au sens des points 1, 2 et 3 de la partie intitulée « Planification des visites :

organisation et obligation de la collectivité » du présent article, les visites manquantes seront réglées au CDG77.

Obligations supplémentaires spécifiques pour les collectivités de 200 agents et plus

d) de programmer des visites médicales, compte tenu de l'importance de leur effectif, à concurrence de deux jours minimum par mois.

Le non respect des termes du présent article peut entraîner l'application, par le Centre de Gestion, des dispositions sur la résiliation anticipée prévue à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 4

Les visites s'effectuent, soit dans les locaux du Centre de Gestion, soit dans les locaux mis à disposition à cet effet par les collectivités. Le choix se fait d'un commun accord entre le Centre de Gestion et la collectivité.

Dans l'hypothèse de locaux mis à disposition, ceux-ci devront répondre aux conditions suivantes, répondant notamment aux exigences de l'hygiène et du secret médical :

- 1) être propres,
- 2) posséder un bureau avec tiroirs fermant à clef et 2 chaises (une chaise pour l'agent reçu et une chaise pour le médecin répondant aux normes ergonomiques en vigueur),
- 3) être isolé phonétiquement afin de maintenir le secret médical,
- 4) présenter une confidentialité visuelle (rideaux ou stores aux fenêtres), pour le déshabillage des patients,
- 5) disposer d'un point d'eau (avec savon antiseptique et essuie-mains jetables) et des sanitaires (en vue de l'analyse des urines et de l'hygiène des mains) sur place ou à proximité immédiate,
- 6) disposer d'une grande poubelle (et non pas une corbeille à papiers),
- 7) disposer de prises électriques aux normes et en nombre suffisant à proximité du bureau (branchement de l'ordinateur et de plusieurs matériels d'examen : audiotest, spiromètre...),
- 8) avoir une température située entre 20 et 25° afin de permettre un examen correct (déshabillage des patients),
- 9) être ouverts le matin, un quart d'heure avant la première consultation et refermés pendant le temps de la pause méridienne (les clefs peuvent être éventuellement confiées au médecin).

Obligations supplémentaires pour les collectivités de plus de 50 agents.

- 10) posséder un lit d'examen,
- 11) disposer d'un réfrigérateur (stockage des vaccins),
- 12) être immédiatement accessibles par voiture pour le stationnement, le déchargement du matériel et l'accès des agents à mobilité réduite
- 13) disposer d'un téléphone fixe lorsque l'accès par téléphone portable Itinériss est impossible sur le secteur géographique concerné.

En cas de non respect des conditions ci-dessus, le médecin aura la latitude d'annuler les consultations qui seront facturées.

Ce non respect peut également entraîner l'application, par le Centre de Gestion, des dispositions sur la résiliation anticipée prévue à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 5

Le montant de la participation due par chaque collectivité adhérente au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion en contrepartie des prestations définies par le cahier est fixé annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Ce montant figure dans le tableau annexé à la présente convention.

La collectivité peut se voir appliquer le tarif préférentiel, tel que défini par le tableau susvisé, en fonction du choix d'une des options suivantes :

- ☐ consultation des agents organisée dans les locaux du Centre de Gestion,
- ☐ consultation des agents organisée, par regroupement de collectivités, dans une commune relais désignée d'un commun accord. Dans ce dernier cas, il appartient aux collectivités concernées de s'entendre sur les conditions matérielles de ce regroupement et de préciser, ci-après, la commune relais mettant à disposition un local répondant aux critères définis à l'article 4 ci-dessus :

Commune relais :

Toute journée de consultation donnera lieu à établissement d'un état de facturation, validé par la collectivité, avant émission du titre de recettes par le Centre de Gestion. Cette validation devra intervenir dans un délai de 8 jours suivant la réception de l'état. A défaut de réponse dans ce délai, l'état de facturation sera réputé être accepté par la collectivité.

ARTICLE 6

Afin de garantir la qualité des prestations assurées et de permettre des échanges constructifs, la collectivité désigne M., en qualité de référent ou

d'interlocuteur privilégié du service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion.

Dans cette même optique, la collectivité sera destinataire, pour chaque année d'exécution de la présente convention, d'un questionnaire d'évaluation des missions assurées par le service en cause.

ARTICLE 7

La présente convention prend effet **au 1^{er} janvier 2017**. Elle expirera le 31 décembre de cette même année.

Au terme de la durée initiale de la présente convention, le renouvellement intervient pour une durée d'un an de manière expresse sur demande de la collectivité, exprimée avant le terme de l'année en cours.

La présente convention peut faire librement l'objet d'un non renouvellement, à l'arrivée à son terme et ce, par les deux parties. Dans ce cas, la partie concernée devra en avertir l'autre au plus tard un mois avant le terme de la convention.

La présente convention peut, enfin, faire l'objet d'une résiliation unilatérale, en cours d'exécution, à l'initiative d'une des deux parties sans préavis, ni indemnité. Cette résiliation unilatérale doit être signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et motivée par le non respect de tout ou partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention.

ARTICLE 8

Toute modification susceptible d'être apportée, en cours d'exécution, à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9

Les litiges entre les contractants nés de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de MELUN.

A Lieusaint, le

A, le

Le Président
du Centre de Gestion

Le Maire, le Président

Cachet

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE ET MARNE
Service de médecine professionnelle et préventive

TARIFICATION 2017		
(Décision du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 18 octobre 2016)		
Examen médical annuel, visite d'embauche et examen des agents soumis à une surveillance médicale particulière		
Tarif période 8H30/17H	92.00 €	
Tarif hors période comprise entre 7H45 et 8H30 et entre 17H et 18 H	98.00 €	
Tarifs préférentiels pour les consultations d'agents organisées, à la demande de la collectivité, dans les locaux du centre de gestion ou, par regroupement de collectivités, dans une commune relais désignée d'un commun accord.		
Tarif période 8H30/17H	88.00 €	
Tarif hors période comprise entre 7H45 et 8H30 et entre 17H et 18 H	94.00 €	
Consultation consacrée à l'examen spécifique de spirométrie	94.00 €	
<u>A la demande des collectivités :</u>		
- visite médicale : saisine d'une instance médicale (temps de rédaction des rapports inclus)	172.00 €	
- visites de postes de travail par le seul service médecine et participation aux C.T.P / C.H.S. ou à toute action de prévention (1)	109. 00 € (taux horaire) + 40.00 € (forfait journalier de déplacement)	
- visites de postes de travail avec la présence d'un préventeur Hygiène et Sécurité du centre de gestion	166.00 € (taux horaire) + 40.00 € (forfait journalier de déplacement)	
	Injection pratiquée lors de la visite médicale	Injection pratiquée en dehors de la visite médicale (1)
<u>Vaccinations</u> (coût par injection) :		
Diphtérie + Tétanos + Polio (D.T.P.)	9.18 €	35.18 €
Diphtérie + Tétanos + Polio + Coqueluche	24.13 €	50.13 €
Leptospirose	50.04 €	76.04 €

1)Selon les disponibilités du médecin de médecine professionnelle et préventive et principalement pour les collectivités importantes où le rythme des interventions est fréquent et régulier

**ANNEXE A RENSEIGNER OBLIGATOIREMENT PAR LES COLLECTIVITES DE
100 AGENTS ET PLUS**

**FORMULAIRE, VALANT BON DE COMMANDE, RELATIF AU NOMBRE
ESTIMATIF DES AGENTS A INSCRIRE EFFECTIVEMENT AUX VISITES
MEDICALES POUR 2017**

Identité de la collectivité déclarante

Nom complet de la commune ou de l'établissement public :
Conseil Départemental de Seine-et-Marne
Adresse :
Hôtel du Département CS 50377 -77010 MELUN Cedex
Courriel : angel.rodriguez@departement77.fr
Tél : 01 64 14 50 74
Fax : 01 64 14 51 31
Jours et horaires d'ouverture des bureaux :

Référent du secrétariat de médecine préventive du Centre de gestion

Nom du déclarant :
Prénom :
Courriel :
Tél :
Fax :
Horaires de contact :

Estimation des besoins à satisfaire par le service de médecine préventive pour 2017

Nombre total d'agents employés : 5000
Nombre estimatif (+ ou - 10 %) des agents que la collectivité s'engage à inscrire effectivement
aux visites médicales qui fera l'objet d'un règlement au CDG 77 : 2000

Autres informations utiles :

Référent du médecin de prévention du Centre de gestion

Nom et Prénom : CREUZET Patricia
Qualité (D.G.S., D.R.H., Assistant et/ou conseiller de prévention...) : Assistante
Courriel : patricia.creuzet@departement77.fr
Tél : 01 64 14 75 74
Fax : 01 64 14 51 31
Horaires de contact :

Nota : La collectivité s'engage à fournir des informations exactes, à jour et complètes. Toute
information fausse, périmée ou incomplète est, en effet, de nature à mettre en cause sa
responsabilité civile et pénale.

Date, signature et cachet de la collectivité